

Direction Jeunesse, Développement Associatif

**Objet | : Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association
« COMITE d'ANIMATION du QUARTIER TESTAUD » Reconduction - Avenant 10**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté de délégation n°2022-971 en date du 28 octobre 2022 à Madame Fernanda ALVES, 6^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association à savoir : **L'association est chargée de réfléchir et de proposer des activités d'animations dans le quartier TESTAUD – GREDY / TOUR BLANCHE.**

Considérant l'utilité de mettre à la disposition de cette association des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1^{er}

Par convention du 03 septembre 2008, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association « **COMITE d'ANIMATION du QUARTIER TESTAUD** », un local situé **2, rue Jules Guesde à Cenon**. La Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 12.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

P/le Maire de Cenon
Et par délégation
Fernanda ALVES
6^{ème} Adjointe au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230201-2023-15-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet